

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES POUR L'ANNÉE 2018

(Page 1/2)

**La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil,
ni plus d'une demi-heure après son coucher.**

La pêche à la ligne est ouverte dans le département des Yvelines selon le calendrier suivant :

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE ⁽¹⁾ Du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus ;

EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE ⁽²⁾ Toute l'année.

Les espèces suivantes sont soumises aux périodes d'ouverture spécifiques ci-après :

| Désignation des espèces | Eaux de 1 ^{ère} catégorie | Eaux de 2 ^{ème} catégorie |
|--|------------------------------------|---|
| CIVELLE, ANGUILE d'AVALAISSON (anguille adulte au ventre blanc et au dos argenté) | INTERDIT | INTERDIT |
| ANGUILLE JAUNE | du 10 mars au 15 juillet | du 15 février au 15 juillet |
| TRUITE FARIO, OMBLE CHEVALIER, OMBLE DE FONTAINE, CRISTIVOMER | du 10 mars au 16 septembre | du 10 mars au 16 septembre |
| BROCHET | du 10 mars au 16 septembre | du 1 ^{er} janvier au 28 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre |
| BLACK BASS | du 10 mars au 16 septembre | du 1 ^{er} janvier au 30 avril du 1 ^{er} juillet au 31 décembre |
| OMBRE COMMUN | du 19 mai au 16 septembre | du 19 mai au 31 décembre |
| AUTRES POISSONS | du 10 mars au 16 septembre | toute l'année |
| ÉCREVISSE à pattes grêles | du 28 juillet au 6 août | du 28 juillet au 6 août |
| ÉCREVISSE à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches | INTERDIT | INTERDIT |
| GRENOUILLE VERTE et ROUSSE | du 7 juillet au 16 septembre | du 7 juillet au 16 septembre |
| <i>Les jours indiqués dans le tableau sont inclus dans la période d'ouverture</i> | | |

(1) Eaux de première catégorie

- a) la Montcient, en amont du pont-route RD 28-E
- b) la Mauldre, en amont du pont-route de Mareil-sur-Mauldre
- c) la Vaucouleurs, en amont du pont-route de la RN 13 à Mantes-la-Jolie
- d) les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant

(2) Eaux de deuxième catégorie

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie y compris la Seine et l'Oise.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAILLE MINIMALE, AU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(Page 2/2)

TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ÉCREVISSES PÊCHABLES

| | |
|---|-------|
| BROCHET dans les eaux de la 2 ^{ème} catégorie | 50 cm |
| CRISTIVOMER | 35 cm |
| SANDRE dans les eaux de la 2 ^{ème} catégorie | 40 cm |
| OMBRE COMMUN | 30 cm |
| LAMPROIE FLUVIATILE | 20 cm |
| LAMPROIE MARINE | 40 cm |
| TRUITES autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier | 23 cm |
| BLACK-BASS dans les eaux de la 2 ^{ème} catégorie | 30 cm |
| MULET - 20 cm | 20 cm |
| ÉCREVISSES à pattes grêles - 9 cm | 9 cm |
| ANGUILLE JAUNE -12 cm | 12 cm |

La taille des poissons et des écrevisses pêchés doit être supérieure à celle indiquée ci-dessus.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon atlantique et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum (art R436-21 du code de l'environnement)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

INTERDICTION DE LA PÊCHE DE POISSONS EN VUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA CESSION GRATUITE

L'interdiction de la pêche, dans le fleuve Seine et de la rivière Orge, des poissons en vue de leur consommation, de leur commercialisation ou de la cession gratuite est fixée par arrêté préfectoral n°2011210-0005 du 29 juillet 2011 modifié par arrêté préfectoral n°2017143-0002 du 23 mai 2017.

Ces dispositions, ainsi que toutes celles relatives à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines sont précisées dans l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse www.yvelines.gouv.fr.

Versailles le 19 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines

Bruno CINOTTI